CHAPITRE XIV

RAPPORTS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET DE L'AUTORITÉ CIVILE

SOMMAIRE

1. Union de l'Église et de l'État. Union normale. Union concordataire. — 2. État d'hostilité contre l'Église.

1. Comme l'Église et la société civile coexistent sur le même territoire, l'autorité ecclésiastique peut rencontrer en face d'elle un pouvoir *ami*, *hostile* ou *indifférent*. En fait, l'indifférence ou neutralité absolue de l'Etat en matière religieuse n'a jamais existé; jamais on n'a vu un gouvernement se désintéresser de la religion catholique au point de n'être à son égard ni hostile ni favorable. Il n'y a donc lieu d'envisager que deux situations principales : celle où l'autorité ecclésiastique est plus ou moins unie à l'autorité civile, et celle où l'autorité civile est hostile à l'autorité ecclésiastique.

1. Union de l'Église et de l'État.

Union normale.

2. L'*union normale*, qui réalise l'idéal des relations entre l'Église et l'État, suppose une nation dont tous les membres sont moralement unanimes à professer la foi chrétienne et catholique. — Dans cette condition, l'État emploie les ressources de la puissance publique à seconder les citoyens dans la poursuite de leur fin spirituelle, en rendant hommage à Dieu au nom du peuple; en faisant respecter la doctrine de l'Église, ses lois, ses institutions; en réprimant les novateurs, après leur condamnation par l'Église. — De son côté, l'Église protège et défend l'État en prêchant le respect de l'autorité, l'obéissance à toutes les lois légitimes; en inspirant aux citoyens l'amour de la patrie, qui a son principe dans l'amour de Dieu.

3. Les deux puissances ecclésiastique et civile sont souveraines chacune en son genre. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver, bien qu'à un titre différent, qu'une seule et même chose ressortisse à la juridiction de l'une et de l'autre puissance[a]. Cette matière mixte et commune donne lieu à un accord entre les deux puissances[1]. L'autorité civile ne peut pas la régler sans avoir égard à l'autorité ecclésiastique, dont le jugement, en cas de conflit, doit prévaloir en vertu de son droit suprême.

Union concordataire.

4. Outre les concordats auxquels peuvent donner naissance les matières mixtes dans les pays où le catholicisme est la religion de l'État, il en est qui se font entre les deux puissances pour mettre fin aux persécutions de l'Église.

5. Quelle que soit sa raison d'être, un *concordat* est une convention entre l'Église et l'État, en vertu de laquelle l'Église abandonne quelque chose de l'exercice de son droit en faveur de l'État et lui fait certaines concessions, afin que, protégée plus efficacement par lui, elle puisse servir Dieu avec une liberté plus assurée.

6. L'interprétation authentique du concordat ne peut se faire que par l'accord des deux puissances; toute autre interprétation non réservée a pour règle l'équité et la bonne foi : par conséquent, sont sans valeur les *articles organiques* ou autres statuts que l'une des parties ajouterait séparément au concordat, qu'ils soient en opposition avec le concordat lui-même ou qu'ils soient proposés comme son interprétation authentique.

7. La dénonciation d'un concordat peut se faire du consentement simultané des deux parties, ou de l'initiative du Pontife romain, si le pouvoir civil refuse manifestement de tenir ses obligations.

8. Dans l'état anormal où se trouvent les nations catholiques, surtout lorsque l'État professe les maximes de l'indifférentisme

---

[a] Par exemple, le *mariage*, dont les effets civils intéressent la société politique; la *propriété ecclésiastique*, qui, étant d'un genre à part, demande un régime particulier.

[1] Encyclique *Immortale Dei*.

politique en matière de religion, les catholiques ne doivent point préférer au régime des concordats le *régime de droit commun*, c'est-à-dire le régime qui admet l'égalité de tous les cultes. Ce régime, en effet, si on le considère comme loi absolue des rapports de l'Église et de l'État, est absolument condamnable, car il suppose deux erreurs capitales, savoir l'égalité de l'erreur et de la vérité au point de vue des droits, et le scepticisme religieux comme raison dernière de cette égalité. « L'Église, dit Léon XIII, juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion[1]. » « On ne saurait soutenir... que toutes les religions ont devant la loi les mêmes droits... Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la société civile n'eût aucun devoir à remplir envers Dieu, ou qu'en ayant, elle pût s'en affranchir impunément, ce qui est également et évidemment faux[2]. » Mais, tout en ne reconnaissant de droits qu'à ce qui est vrai et bon, l'Église « ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir et devoir user à l'égard de certaines doctrines et de certaines choses contraires à la vérité et au bien, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien supérieur à obtenir où à conserver[3] ». Ce qui est inadmissible, c'est que l'erreur, en tant qu'erreur, ait des droits, et que les divers cultes puissent être mis sur un pied de complète égalité avec la vraie religion[a].

2. État d'hostilité contre l'Église.

9. Les pays où le pouvoir civil est hostile à l'Église admettent ou non la liberté des cultes.

Dans le premier cas, l'Église, indépendamment de son droit absolu à l'accomplissement de sa mission divine, peut, au nom du droit commun, revendiquer la liberté de son culte.

---

[a] La simple logique condamne cette étrange théorie qui met tous les cultes sur le même pied légal, ainsi que l'a reconnu Taine, bien que libre penseur. « L'État, dit-il, admet dans le même logis toutes les Églises qu'il soumet au même régime, qu'il héberge, qu'il surveille, qu'il contient et qu'il utilise de son mieux au profit temporel de la maison. Rien de plus odieux que cette polygamie affichée, cette subvention accordée indifféremment à tous les cultes, ce patronage commun plus insultant que l'abandon, cette égalité de traitement qui met sur le même pied la chaire de vérité et les chaires de mensonge, le ministère de salut et les ministères de perdition. Aussi, tous les Papes ont-ils réprouvé ce système, comme ce qu'il y a de plus injurieux et de plus opposé à la religion catholique. »

[1] Encyclique *Immortale Dei*. — [2] Encyclique *Libertas*. — [3] Encyclique *Libertas*.

Dans le second cas : si l'État est hérétique ou schismatique, l'Église, en vertu de son autorité sur tous les baptisés, a le droit de demander la liberté de l'apostolat et de faire appel à l'intervention des princes catholiques pour l'obtenir ; si l'État est infidèle, comme l'Église n'y jouit pas d'une autorité sociale, elle réclame la liberté en vertu de l'ordre qu'elle a reçu de Jésus-Christ d'enseigner toutes les nations.

10. Les droits de l'Église, il est vrai, sont souvent méconnus. Elle a été depuis son origine et sera jusqu'à la fin des siècles en butte à toutes sortes d'injustices. *Le serviteur n'est pas plus grand que son maître ; s'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront*[1]. Mais l'Église ne cesse pas pour cela de revendiquer partout et toujours sa liberté. « Dieu, dit saint Anselme, n'aime rien tant dans le monde que la liberté de son Église. » La liberté de l'Église n'est pas seulement l'asile de toutes les libertés spirituelles, elle est aussi l'asile de toutes les libertés civiles. Seule, elle peut délivrer les hommes de l'anarchie et du despotisme ; elle est le rempart de la société, l'appui le plus solide des gouvernements. La liberté de l'Église n'est pas moins nécessaire à la prospérité temporelle des nations qu'au salut des âmes. Que si ses droits sont foulés aux pieds, elle souffre avec calme et patience, car elle sait que les coups qu'on lui donne au dehors la fortifient au dedans.

---

[1] S. Jean, xv, 20.